



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 4304

Texte de la question

M. François Hollande expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales que la question du bien-être animal est apparue parmi les préoccupations européennes au milieu des années 70 avec la convention du Conseil de l'Europe de mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages. Ce n'est cependant qu'au début des années 90 qu'elle a été mise en oeuvre par plusieurs directives communautaires du 19 novembre 1991. Ainsi, dans un cas assez emblématique, où les animaux les plus vulnérables se trouvent confrontés aux conditions les plus choquantes - l'élevage des veaux en batterie -, la directive n° 91/629/CE, complétée en 1997, tenta-t-elle d'introduire des considérations d'éthique conjuguées à des contraintes sur les installations d'élevage. Cette directive fut transposée en droit français par l'arrêté du 20 janvier 1994, complété en 1997, mais c'est de cette époque que date la question de l'eurocompatibilité d'une pratique très particulière dans l'agriculture française : l'élevage du « veau sous la mère ». Cette forme d'élevage, issue d'une pratique ancestrale, est à la fois très enracinée dans certains terroirs comme le Limousin, et unanimement reconnue d'excellence. Elle fut en 1971, avec l'un des premiers labels, pionnière des signes de qualité en agriculture, et en a conservé la démarche avec deux labels : « Veau saveur nature » certifié par Qualisud et « Veau fermier du Limousin » certifié par Certilim. La confrontation de ce mode d'élevage au cadre européen en matière de bien-être animal s'est déroulée sur deux plans. Elle a d'une part posé la question de la compatibilité de l'élevage du « veau sous la mère » avec l'éthique du bien-être animal : celle-ci ne semble aucunement soulever le doute, et n'a d'ailleurs jamais été contestée. La seconde, celle de la conformité des élevages pratiquant cette méthode avec les normes issues des directives de 1991 et 1997 et des arrêtés de 1994-1997, est en revanche plus délicate. Du fait, en effet, d'une clause de l'arrêté de 1994 (art. 3 prévoyant que « l'utilisation des installations construites avant le 27 janvier 1994 est autorisée jusqu'au 31 décembre 2003 »), elle a à un certain degré pu être éludée jusqu'à présent. Mais aujourd'hui ce délai est proche de son terme, ce qui soulève deux questions. D'une part, l'arrêté de 1994 précisant dans son article 2 que ses prescriptions ne s'appliquent pas « aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement », doit-on comprendre qu'il exonère la pratique du « veau sous la mère » ? D'autre part, et dans la négative, par quelles mesures le Gouvernement compte-t-il intervenir en faveur des élevages concernés par cette échéance du 31 décembre 2003, qui sont souvent les plus traditionnels, c'est-à-dire les plus fidèles à ce que représente cette pratique dans l'agriculture française ?

Texte de la réponse

Depuis 1998 et à la suite de la révision de la réglementation communautaire relative à la protection des veaux (directive n° 91/629/CEE du 19 novembre 1991 modifiée), de nouvelles dispositions ont été instaurées à l'égard des bâtiments d'élevage de veaux, dont l'interdiction complète à terme du logement des veaux en case individuelle. Ces dispositions s'appliquent plus particulièrement à la filière de veaux dits « industriels » caractérisée par l'élevage en case individuelle et, le cas échéant, à la production de veaux sous la mère lorsque ces derniers sont logés en case individuelle. Malgré des négociations qui se sont avérées difficiles, les autorités françaises ont néanmoins pu obtenir en 1996 qu'une période transitoire d'adaptation soit prévue afin que les

éleveurs puissent mettre leurs installations en conformité avec les nouvelles normes en vigueur. L'utilisation des bâtiments les plus anciens a ainsi été admise jusqu'au 31 décembre 2003. Le veau sous la mère est une production traditionnelle qui contribue au maintien de l'activité agricole et à l'aménagement du territoire dans des régions économiquement fragiles. Parallèlement, il importe que les obligations fixées par la réglementation communautaire au titre du bien-être animal soient respectées. A cet effet, les méthodes d'élevage permettant de concilier à la fois le respect de ces normes et la préservation d'une production de veaux de qualité, doivent être privilégiées. Afin d'encourager la mise en conformité des bâtiments d'élevage de veaux sous la mère qui ne répondraient pas aux normes requises, plusieurs voies méritent d'être explorées en s'assurant de leur faisabilité, soit : l'adaptation, dans le cadre des nouveaux contrats d'agriculture (CAD), du dispositif de financement spécifique mis précédemment en place via le contrat territorial d'exploitation (CTE) à vocation collective et qui n'a pas atteint le résultat escompté ; une éventuelle redéfinition, dans les contrats de plan Etat-région, des priorités au sein du volet aménagement des bâtiments d'élevage ; le recours aux programmes régionaux de développement rural plus communément appelés DOCUP. Les préoccupations exprimées par la profession sur l'évolution de cette production sont aussi celles du Gouvernement, qui a tenu à reconduire son soutien en faveur de la production sous signe officiel de qualité Label rouge. Ainsi depuis 2001 et dans le cadre de l'enveloppe communautaire dite de « flexibilité », les producteurs de veaux sous la mère en schéma Label rouge peuvent prétendre, sous certaines conditions, à un complément substantiel de 121,96 euros par prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Au-delà, il convient de mentionner que le veau sous la mère bénéficie d'un important différentiel de prix sur le marché de la viande de veau considéré dans son ensemble. Cette bonne valorisation du produit, justifiée par ailleurs, résiste particulièrement bien en période de crise bovine et représente un atout majeur pour la production de veaux sous la mère.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4304

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3511

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2426